



PRÉFÈTE
DU BAS-RHIN

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du
Logement Grand Est

Unité départementale du Bas-Rhin
14 rue du bataillon de marche n°24
BP 10001
67070 STRASBOURG

STRASBOURG, le 25/11/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/10/2022

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

ALTEM S.A.S.

10 route du Rohrschollen
67000 STRASBOURG

Code AIOT : 0006703926

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/10/2022 dans l'établissement ALTEM S.A.S. implanté 10, route du Rohrschollen 67000 STRASBOURG. L'inspection a été annoncée le 28/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'est déroulée dans le cadre d'une campagne d'inspection régionale visant les centres de Tri, Transit et Regroupement de déchets du Grand Est.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ALTEM S.A.S.
- 10, route du Rohrschollen 67000 STRASBOURG
- Code AIOT : 0006703926
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Oui

Le site ALTEM à Strasbourg est un centre de tri de déchets ménagers.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- prescriptions sur la typologie de déchets réceptionnés, le stockage des déchets et les filières
- les moyens de prévention et de protection incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
2	Entreposage des déchets	Arrêté Préfectoral du 18/06/2018, article 1.1.4	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Entreposage des déchets-limite propriété	Arrêté Préfectoral du 18/06/2018, article 1.1.4	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
5	Gestion des anomalies à l'admission	Arrêté Préfectoral du 18/06/2018, article 5.2.1+5.2.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
6	Traçabilité des déchets (Articles 1 à 5)	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1er	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
7	Traçabilité des déchets (Articles 1 à 5)	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
8	Moyens de prévention contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 18/06/2018, article 2.1.2	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
9	Moyens de prévention contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 18/06/2018, article 2.1.3	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
10	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 18/06/2018, article 7.2.4	/	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Typologie déchets	Arrêté Préfectoral du 18/06/2018, article 1.1.2	/	Sans objet
4	Procédure d'admission	Arrêté Préfectoral du 18/06/2018, article 5.2.1	/	Sans objet
11	Isolement du réseau de collecte	Arrêté Préfectoral du 18/06/2018, article 7.3.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite a conduit à relever 9 non-conformités retranscrites dans un arrêté de mise en demeure. L'exploitant veillera également à prendre en compte les observations relevées dans ce rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Typologie déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2018, article 11.2
Thème(s) : Autre, Typologie déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un affichage à l'entrée du site précise les déchets dont l'admission est autorisée.
Constats : Le site reçoit les déchets des collectes sélectives de différentes collectivités comprenant papier/carton, plastique, acier et aluminium. Il n'y a pas d'affichage à l'entrée du site qui précise les déchets dont l'admission est autorisée. Les consignes d'exploitation comprenant la liste des déchets admissibles sur le site sont affichées sur la porte d'entrée de la réception située au niveau du pont bascule. Néanmoins, tous les transporteurs ne passent pas par la réception pour faire enregistrer leur bordereau de livraison ; certains transporteurs disposent d'une carte qui leur permet d'enregistrer informatiquement leur chargement au niveau du pont bascule. En 2021, il y a eu 52491 tonnes de déchets entrants et 54075 tonnes de déchets sortants. Le pourcentage de valorisation était de 100 %: valorisation matière en majorité et valorisation énergétique pour les refus de tri repris par les collectivités clientes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Entreposage des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2018, article 1.1.4
Thème(s) : Autre, Identification des différents entreposages
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations sont implantées et organisées conformément au plan des installations en Annexe IV de l'AP d'autorisation.
Constats : Les zones de stockage 7, 8 et 13 ne sont pas utilisées comme prévu sur le plan de l'Annexe IV de de l'arrêté préfectoral d'autorisation. ALTEM n'a pas développé sur son site l'activité RECYPARC (tri de déchets déposés par des professionnels). Le jour de la visite, environ 800 balles de papier/carton et plastique étaient stockées sur les zones 7 et 8. Il s'agit de balles stockées dans le cadre de l'extension des consignes de tri. Des travaux sont en cours sur la zone 13 et elle sera dédiée à une installation de récupération d'énergie. Un local a été créé ; l'accès se fait par l'extérieur. Le compresseur présent sur l'installation a été déplacé dans le local, d'autres ont été ajoutés et un nouveau poste de tension a été installé. Le stockage de l'aluminium et du fer blanc identifié en zone 10 sur le plan de l'Annexe IV a été déplacé entre les zones 11 et 12 et est constitué de tous types de déchets métalliques. Un stockage de déchets issus des refus de tri et en attente d'évacuation par les collectivités clientes a été créé sur la zone 12. Le stockage des flaconnages situé sur la zone 2 s'étend maintenant de la ligne de tri plastique jusqu'au milieu du hall d'exploitation bloquant le passage d'un côté à l'autre du hall et l'accès aisé au RIA situé au pied de la poutre en acier. Ces modifications dans l'affectation des diverses zones du site nécessitaient d'être portées à connaissance du préfet en application de l'article R 181-46 du code de l'environnement, préalablement à leur réalisation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Entreposage des déchets-limite propriété

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2018, article 1.1.4
Thème(s) : Autre, Identification des différents entreposages
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations sont implantées et organisées conformément au plan des installations en Annexe IV de l'AP d'autorisation.
Constats : Les stockages sur les zones 7, 8 et 11 s'étendaient jusqu'en limite du site (côté SUEZ) et le recul suffisant tel qu'il apparaît au plan de l'Annexe IV de l'AP d'autorisation n'était pas respecté. Ceci caractérise une non-conformité à l'article 1.1.4. On relèvera que le caractère dégagé des voies en limite assure aux services de secours un accès périmétrique.
Observations : Des balles de papier et une benne métallique étaient entreposées à proximité de la zone 9 où sont stockés les réservoirs de fuel et lubrifiants. La proximité excessive entre les déchets et la zone 9 avait déjà été relevée par l'Inspection lors d'une visite effectuée le 08/04/2020. De même qu'en 2020, l'exploitant a fait déplacer les balles pendant la visite. Il convient qu'il se montre plus attentif au respect dans le temps de l'éloignement des stocks de déchets aux liquides inflammables et combustibles.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Procédure d'admission

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2018, article 5.2.1
Thème(s) : Autre, Contrôles à l'admission
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : A l'arrivée sur le site, toute livraison de déchet fait l'objet : <ul style="list-style-type: none">• d'une vérification des documents d'accompagnement du chargement, dont, le cas échéant, des documents exigés au titre du règlement (CEE) n° 259/93 du Conseil du 1er février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne ;• d'un contrôle visuel du chargement,• d'une pesée du chargement ;• du contrôle de radioactivité ou de la justification du producteur de l'absence de radioactivité des produits non triés.
Constats : Sur le site ALTEM, on peut distinguer deux types de transporteurs ; <ul style="list-style-type: none">- ceux qui possèdent un badge et qui peuvent enregistrer seuls leur chargement au niveau du pont bascule ;- ceux qui doivent se présenter à la réception pour faire enregistrer le bordereau d'accompagnement du chargement. Dans les deux cas, la pesée du chargement est réalisée sur le pont bascule. Le contrôle visuel du chargement est fait par l'opérateur qui réceptionne le chargement en zone 6. Le contrôle visuel est effectué tout au long du déchargement. Il n'y a pas de contrôle de radioactivité présent sur site. Il est attendu que l'exploitant produise la justification par les producteurs de déchets de l'absence de radioactivité des produits non triés.
Observations : L'exploitant fera le nécessaire pour démontrer la non radioactivité des produits non triés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Gestion des anomalies à l'admission

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2018, article 5.2.1+5.2.2
Thème(s) : Autre, Procédure de refus
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En cas de non-conformité avec les règles d'admission dans l'installation, le chargement est refusé, totalement ou en partie. [...] L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre de refus d'admission où il note toutes les informations disponibles sur la quantité, la nature et la provenance des déchets qu'il n'a pas admis, en précisant les raisons du refus.
Constats : Il n'existe pas de procédure interne écrite de gestion des anomalies. Le jour de la visite, l'agent qui réceptionnait le chargement a indiqué que les consignes étaient transmises oralement aux nouveaux agents lors du tutorat dont ils bénéficient à leur arrivée. En cas de non-conformité avec les règles d'admission, ces consignes orales seraient que l'agent appelle une personne chargée de la caractérisation des déchets pour prendre une photo du déchet non-conforme en vue de transmettre l'information à l'expéditeur du chargement des déchets. Les déchets ne respectant pas les règles d'admission seraient retirés du déchargement et envoyés directement sur la zone de stockage « refus de tri » située dans un coin de la zone 12. Cette pratique rapportée n'est pas conforme à l'arrêté préfectoral qui veut que « en cas de non-conformité avec les règles d'admission dans l'installation, le chargement est refusé, totalement ou en partie » Il n'existe pas de registre des refus. Ceci traduit une non-conformité établie à la prescription de référence.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Traçabilité des déchets (Articles 1 à 5)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 1er
Thème(s) : Actions nationales 2022, Déchets ENTRANTS
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets ENTRANTS.
Constats : L'exploitant tient à jour un registre des déchets entrants où sont indiqués : <ul style="list-style-type: none">- La date de réception du déchet ;- Le numéro de dossier DOP, dossier propre à l'exploitant ;- Le code du déchet ;- La dénomination usuelle du déchet ;- La quantité de déchet exprimée en tonnes ;- Le nom et l'adresse de l'établissement expéditeur du déchet ;- Le nom et l'adresse du transporteur du déchet ; <p>Le registre des déchets entrants consulté n'est pas conforme aux prescriptions de l'article 1er de l'arrêté du 31 mai 2021. En effet, dans le registre des déchets entrants, il ne figure pas :</p> <ul style="list-style-type: none">- Le numéro SIRET de l'établissement expéditeur du déchet ;- Le numéro SIRET du transporteur du déchet ;- Le numéro du récépissé correspondant au transport du déchet ;- Le code de traitement qui va être opéré dans l'établissement. <p>Ceci traduit une non-conformité à la prescription de référence</p> <p>Le jour de la visite, l'exploitant nous a indiqué que l'ajout des numéros SIRET est une fonctionnalité qui n'est pas disponible dans le logiciel utilisé par le groupe SCHROLL. Cette fonctionnalité est en cours de développement au niveau du groupe SCHROLL et sera donc disponible pour tous les sites utilisant ce logiciel. Actuellement, il est possible d'accéder au numéro SIRET à partir du numéro de dossier DOP qui est enregistré dans le registre des déchets entrants. En revanche, le numéro du récépissé correspondant au transport du déchet devrait figurer sur le registre consulté puisque le numéro est enregistré à la réception du chargement. De même, le code de traitement qui va être opéré dans l'établissement devrait figurer sur le registre.</p> <p>L'exploitant soupçonne un problème de transfert des données entre les différents logiciels qui collectent les données et qui alimentent le registre.</p>
Observations : En raison de l'extension des consignes de tri, ALTEM reçoit des matières plastiques de centres CITEO situés en Ile-de-France (75009 et 91180), centres en arrêt technique pour procéder aux modifications nécessaires pour se mettre en conformité avant 2023.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Traçabilité des déchets (Articles 1 à 5)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 2
Thème(s) : Actions nationales 2022, Déchets SORTANTS
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les exploitants des établissements effectuant un transit, regroupement ou un traitement de déchets, y compris ceux effectuant un tri de déchets et ceux effectuant une sortie du statut de déchets, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets SORTANTS.
Constats : L'exploitant tient à jour un registre des déchets sortants où figurent : <ul style="list-style-type: none">- L'adresse de l'établissement où est pris en charge le déchet ;- La date d'expédition du déchet ;- Le numéro de dossier DOP, dossier propre à l'exploitant ;- Le code du déchet ;- La dénomination usuelle du déchet ;- La quantité de déchet exprimée en tonnes ;- Le nom et l'adresse de l'établissement vers lequel le déchet est expédié ;- Le nom et l'adresse du transporteur du déchet ; <p>Le registre des déchets sortants consulté n'est pas conforme aux prescriptions de l'article 1er de l'arrêté du 31 mai 2021. En effet, dans le registre des déchets sortants, il ne figure pas :</p> <ul style="list-style-type: none">- Le numéro SIRET de l'établissement vers lequel le déchet est expédié le déchet ;- Le numéro SIRET du transporteur du déchet ;- Le numéro du récépissé correspondant au transport du déchet ;- Le code de traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle est expédié le déchet ;- La qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement. <p>Ceci traduit une non-conformité à la prescription de référence.</p>
Observations : Une action de mise en conformité au niveau du groupe SCHROLL est nécessaire, le système de gestion de données étant commun à tous les sites du groupe.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Moyens de prévention contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2018, article 2.1.2
Thème(s) : Autre, Localisation des risques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques. Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.
Constats : Dans le document interne appelé « Plan d'Organisation Interne (POI) » par l'exploitant (il n'y a pas de POI prescrit sur ce site), il existe un plan des zones à risques donné en annexe du paragraphe 5 « Évaluation des risques et risques environnants ». Ce plan n'est pas à jour ; - les zones de stockage recensées sur le plan ne correspondent pas à celles présentes le jour de la visite ni à celles définies sur le plan de l'Annexe IV de de l'arrêté préfectoral d'autorisation ; - le nouveau local de récupération d'énergie ne figure pas sur le plan des zones à risques. Des risques d'incendie sont identifiés sur le plan des zones à risques du POI, mais ils ne sont pas signalés sur site. Ceci traduit une non-conformité à la prescription de référence.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Moyens de prévention contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2018, article 2.1.3
Thème(s) : Autre, Consignes de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit les consignes écrites nécessaires à la maîtrise des opérations sensibles pour la sécurité des installations, notamment en situation d'incident. Les consignes d'exploitation sont cohérentes avec les prescriptions d'exploitation. Ces consignes indiquent notamment : <ul style="list-style-type: none">• l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;• l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;• les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;• les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),• les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses,• les modalités de gestion des rétentions et confinements,• les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,• la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.,• l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.
Constats : Aucune consigne de sécurité n'est affichée sur l'installation. Un panneau « consignes de sécurité » non rempli est affiché dans le laboratoire de caractérisation. L'interdiction d'apporter du feu est matérialisée par : <ul style="list-style-type: none">- un panneau d'interdiction de fumer qui est affiché sur le bardage du hangar au-dessus de la porte du laboratoire de caractérisation. Un autre se trouve au niveau du stockage des huiles et des hydrocarbures ;- une zone fumeur qui est identifiée à côté du laboratoire de caractérisation. A la suite de la visite d'inspection, le 21 octobre 2022, l'exploitant a envoyé des photos des consignes de sécurité affichées ; <ul style="list-style-type: none">- au niveau des vestiaires ;- au niveau de l'accueil ;- au niveau des sorties de secours de la cabine de tri de la ligne fibreux. Les consignes de sécurité affichées rappellent la marche à suivre en cas d'incendie ou d'accident, mais ne contiennent pas toutes les informations mentionnées à l'article 2.1.3 de l'arrêté préfectoral du 18 juin 2018. En effet, les consignes n'indiquent pas : <ul style="list-style-type: none">- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;- l'obligation du « permis d'intervention » pour les parties concernées de l'installation ;- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;- les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement ;- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident. Ceci traduit une non-conformité à la prescription de référence.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2018, article 7.2.4
Thème(s) : Autre, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant assure aux services d'incendie une disponibilité en eau de 180 m ³ /h pendant deux heures, que ce soit par des moyens internes ou extérieurs. L'exploitant s'assure de la disponibilité de ce débit et est à même d'en justifier à tout moment. L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, en état de fonctionner et compatibles avec les matières présentes sur le site, notamment : <ul style="list-style-type: none">• d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;• de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 2.1.2 ;• d'un réseau de Robinets d'Incendie Armés (RIA) ;• d'une lance à incendie ;• d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières et déchets stockés.
Constats : Le plan des bâtiments actuellement disponible n'est pas à jour et n'identifie pas les réels dangers associés aux différentes zones de stockage (voir point de contrôle n°2). La lance à incendie contrôlée est défectueuse. Elle présente un trou de plus de 5 cm de diamètre et est inutilisable en l'état. De plus, elle est stockée à même le sol à l'entrée du site. Elle est donc soumise à des dégradations inévitables et son fonctionnement ne peut être garanti dans le temps. L'exploitant n'a pas pu justifier à l'Inspection la disponibilité en eau de 180 m ³ /h pendant deux heures. La vérification périodique des extincteurs a été effectuée le 18/07/2022 et le compte-rendu est daté du 31/08/2022.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Isolement du réseau de collecte

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2018, article 7.3.2
Thème(s) : Autre, Confinement des eaux d'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Les dispositifs correspondants sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne. L'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie sont confinés afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.
Constats : La vanne d'isolement du réseau de collecte des eaux d'incendie est située à l'arrière du site et indiquée par un panneau « vanne de barrage des effluents incendie ». Sa localisation est indiquée sur le plan disponible dans le plan d'organisation interne sus-mentionné. Deux clés pour l'actionner sont mises à disposition sur l'installation ; l'une d'elle se trouve à proximité de la vanne ; l'autre à proximité du coin fumeur et est identifiée par un panneau « vanne de rétention ». L'agent interrogé le jour de la visite savait où était stockée la clé, mais ne savait pas où était située la vanne de rétention. Sur ce site, la vanne de confinement des eaux d'incendie n'est pas visible. Aucun sens de fermeture ou ouverture n'est repéré ; il est donc impossible de savoir dans quel sens la vanne est manœuvrée. Elle est laissée ouverte par défaut. Il serait judicieux d'indiquer le sens de fermeture de la vanne de confinement. Le contrôle du bon fonctionnement de la vanne est vérifié par l'animateur QSE ou le responsable maintenance du site. Un tableau de suivi est renseigné lors de chaque contrôle ; la périodicité trimestrielle n'est respectée que depuis le 08/04/2022. Un test de mise en charge du réseau de collecte des eaux est prévu annuellement. Le premier et dernier test a été réalisé le 08/04/2022. Le test est réalisé un jour de pluie. La vanne est fermée pour tester la rétention des eaux.
Observations : L'exploitant est invité à rappeler à ses salariés l'emplacement de la vanne de rétention et à clairement indiquer le sens de fermeture de celle-ci.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet